



## Arrêt

**n° 202 166 du 10 avril 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA**  
**Rue Hoyoux, 135**  
**4040 HERSTAL**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 13 octobre 2012, sous couvert d'un visa de type C valable du 10 octobre 2012 au 24 décembre 2012. Le 18 octobre 2012, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 11 novembre 2012.

1.2 Le 18 octobre 2012, l'administration communale de Liège a transmis divers documents à la partie défenderesse, à savoir une copie de son passeport, une copie de son visa de type C ainsi que la copie d'une attestation médicale datée du 18 octobre 2012 faisant état de l'hospitalisation du requérant.

1.3 Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Liège, afin de lui faire parvenir, dans le cadre de la prorogation de la déclaration d'arrivée du requérant, l'assurance voyage couvrant la durée de son séjour valable pour l'Espace Schengen et couvrant des frais minimum de 30 000 euros ainsi qu'un certificat médical type établi par un médecin spécialiste. Le 28 novembre 2012, l'administration communale de Liège a transmis à la partie défenderesse un certificat médical au nom du requérant daté du 6 novembre 2012 ainsi que la preuve de l'assurance voyage sollicitée.

1.4 Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit en son nom et au nom de son épouse, la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 30 novembre 2012, l'administration communale de Liège a transmis à la partie défenderesse un certificat médical typé établi au nom du requérant daté du 30 novembre 2013.

1.6 Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées le 15 avril 2013. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9<sup>ter</sup> – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

*Avec sa demande 9<sup>ter</sup>, le requérant transmet un certificat médical type qui ne contient aucune date. Or, la demande 9<sup>ter</sup> a été introduite le 29.11.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9<sup>ter</sup> §1 al.4 et de l'article 9<sup>ter</sup> §3 -3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas au requérant de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande. De plus, aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9<sup>ter</sup>. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément datant du 30.11.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.*

*Prière d'informer les intéressés que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.*

*Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.*

*Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.*

*Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

- Sa demande 9 ter introduite le 29.11.2012 s'est clôturée négativement le 04.02.2013 ».

## 2. Intérêt au recours

2.1 Le 21 février 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) un complément au dossier administratif duquel il ressort que, par une décision du 25 avril 2017, la requérante a été temporairement autorisée au séjour, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Interrogée sur l'éventuelle conséquence de la délivrance du Certificat d'inscription au registre des étrangers (Carte A) à la requérante lors de l'audience du 21 mars 2018, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours en ce qui la concerne, mais que le requérant conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse acquiesce.

2.3 En l'occurrence, force est de constater que, selon les déclarations expresses de la partie requérante à ce sujet, la requérante n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil estime dès lors qu'en ce qui concerne la requérante, le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Il s'en suit que seuls la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en ce qui concerne le requérant et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de ce dernier font l'objet du présent recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe « de la bonne administration », ainsi que de « principe de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir « [q]u'au mois de novembre 2012, le requérant a introduit une demande de régularisation fondée sur base de l'article 9ter, conformément à la loi du 08/01/2012 modifiant la [loi du 15 décembre 1980], accompagnée d'une attestation médicale de 3 mois, signée et datée. Qu'il s'agit d'une attestation médicale émanant de la Clinique Saint-Joseph dont le n° de l'INAMI du médecin est [...], du 30/11/2012 ; Que la décision attaquée n'est pas motivée en ce sens qu'elle ne tient compte de l'attestation du 30/11/2012 ». La partie requérante ajoute que le requérant risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au vu de l'absence de garantie d'accès à son traitement et médicaments dans son pays d'origine. Elle renvoie à cet égard à un rapport de Médecin sans frontières intitulé « accès à la santé et violence en RDC », dont elle cite des extraits. Enfin, elle indique « [q]u'étant donné le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH "absence [sic] de certitude que le requérant pourrait se faire soigner dans son pays d'origine devrait suffire pour retenir le risque de traitement inhumain. Que la décision attaquée n'a pas de façon délibérée tenu compte de l'attestation médicale du 30/11/2012 dûment signée et datée, par conséquent viole les dispositions légales invoquées ». Elle en conclut « [q]u'il [y a] en espèce [sic], une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole [sic] le principe de bonne administration, à défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient la directive 2004/83/CE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/83/CE.

En outre, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du principe « de la bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4 ne comporte aucune date, mais qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du certificat médical type du 30 novembre 2012.

Or, la condition, prescrite par l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle l'étranger doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 [...] » (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°235.705 du 8 septembre 2016 et Conseil d'Etat, arrêt n°236.925 du 27 décembre 2016).

La circonstance que le requérant a produit, ultérieurement à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, un certificat médical type daté du 30 novembre 2012 – *a fortiori* dans le cadre d'une procédure distincte de ladite demande d'autorisation de séjour, ledit document ayant été produit à la demande de la partie défenderesse dans le cadre de la prorogation de la déclaration d'arrivée du requérant – n'est donc pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que la première décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

4.2.4 Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'accès aux soins, le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 4.2.1 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Quant au rapport cité en termes de requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.5 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas correctement apprécié le risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT